

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

Ainsi, dans le cadre du développement comme ailleurs en droit international, les droits de l'homme remplissent ce qu'Olivier de Frouville a appelé « *une fonction de restructuration de l'ordre juridique* » : « *leur irruption dans un corpus de normes provoque la recomposition de ce corpus en fonction de leurs exigences* »⁵³.

En conclusion, l'assimilation réciproque du développement et des droits de l'homme dans leurs corpus juridiques respectifs permet une mise en cohérence du droit international et permet de dépasser les oppositions frontales des premiers jours. L'intégration des deux buts n'est toutefois pas encore totalement réalisée⁵⁴, mais force est de constater que les développements récents du droit international et régional viennent soutenir de plus en plus fermement la thèse de l'intégration.

RÉSUMÉ

Développement et droits de l'homme ont longtemps été présentés comme deux « *frères ennemis* », entretenant une relation à la fois conflictuelle et interdépendante. Si le droit international s'intéresse aux deux volets de cette étude, il les envisage séparément, donnant naissance à deux corps de règles distincts : le droit international des droits de l'homme d'une part, le droit international du développement d'autre part. Le cloisonnement était tel que dans les *années 70-80 rien ne semblait pouvoir les rapprocher*. Pourtant, l'évolution du droit international a permis l'assimilation réciproque du développement et des droits de l'homme dans leurs corpus juridiques respectifs permettant une mise en cohérence du droit international et de dépasser les oppositions frontales des premiers jours. L'intégration des deux buts n'est toutefois pas encore totalement réalisée, mais force est de constater que les développements récents du droit international et régional viennent soutenir de plus en plus fermement la thèse de l'intégration.

ABSTRACT

Development and human rights have long been presented as two "enemy brothers" in a relationship both source of conflict and interdependence. International law is concerned with both aspects of this study, but it considered them separately at first, giving rise to two separate sets of rules: the international law of human rights on the one hand, the international development law on the other hand. The partitioning was such that in the 70-80's nothing seemed to bring them together. Yet the development of international law allowed the reciprocal assimilation of development and human rights in their respective bodies of law. The integration of the two goals is, however, still not fully realized, but it is clear that recent developments in international and regional law come to support more strongly the idea of integration.

⁵³ DE FROUVILLE (O.), *loc. cit.*

⁵⁴ *Ibidem.*